



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
11ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/A.11/3
20 septembre 1988
Original: ANGLAIS

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

1 Introduction

1.1 Le FIPOL a été créé en application de la Convention portant création du Fonds, qui est entrée en vigueur le 16 octobre 1978. La première session de l'Assemblée du FIPOL a eu lieu du 13 au 17 novembre 1978. Lorsque l'Assemblée tiendra sa 11ème session en octobre 1988, dix années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur de cette Convention.

1.2 Le présent rapport traite des activités du FIPOL depuis la 10ème session de l'Assemblée et englobe en conséquence celles qui ont eu lieu au cours de sa dixième année de son existence. Comme lors des années précédentes, le rapport contient une étude de certaines des principales questions qui se sont posées dans le cadre des activités du FIPOL au cours de cette période. Les divers aspects de ces activités sont examinés en détail dans les documents soumis à la 11ème session de l'Assemblée et à la 20ème session du Comité exécutif. Le rapport traite également du financement du FIPOL pendant les huit premiers mois de 1988. En outre, comme cela fait dix ans que le FIPOL existe, le rapport présente certains des faits importants qui se sont produits depuis la création du FIPOL en 1978.

1.3 Le rapport annuel du FIPOL pour l'année civile 1987 a été publié en février 1988. Au cours des premières années qui ont suivi la création du FIPOL, le rapport annuel était très succinct. Au fil des années, il est devenu plus volumineux de manière à offrir un exposé plus détaillé des activités du FIPOL, dans la mesure où l'Administrateur a estimé qu'une présentation plus complète serait utile à tous ceux qui entretiennent des rapports avec le FIPOL, à savoir les gouvernements et les services publics, les propriétaires de navires, les clubs P & I, les contributaires, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les victimes de dommages de pollution par les hydrocarbures. L'intérêt manifesté par divers organismes et milieux concernés à l'égard du rapport détaillé prouve que ce dernier remplit un objectif utile.

1.4 Depuis la 10ème session de l'Assemblée, deux nouveaux événements seulement ont mis en cause le FIPOL, soit l'affaire de l'AMAZZONE et l'affaire du TAIYO MARU N°13, qui se sont produites respectivement en France et au Japon. Plusieurs sinistres survenus au cours des années précédentes ont continué d'imposer un volume de travail considérable au Secrétariat du FIPOL. Dans l'affaire du TANIO (France, 1980), l'action en justice intentée par le FIPOL,

conjointement avec le Gouvernement français, contre le propriétaire de ce navire et d'autres parties a finalement fait l'objet d'un règlement transactionnel extra-judiciaire en décembre 1987 à l'issue de négociations longues et complexes. A la suite de ce règlement, le FIPOL a recouvré plus de la moitié du montant qu'il avait versé au Gouvernement français et à d'autres victimes. Le sinistre du PATMOS, survenu dans le détroit de Messine (Italie) en 1985 a donné lieu à des demandes d'indemnisation élevées contre le FIPOL qui s'est trouvé engagé dans des procédures judiciaires complexes devant les tribunaux italiens. Le FIPOL a également été saisi de demandes d'indemnisation importantes résultant des sinistres du THUNTANK 5 et de l'ANTONIO GRAMSCI, qui se sont produits respectivement en Suède en 1986 et en Finlande en 1987.

2 Membres

2.1 Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds, en octobre 1978, le FIPOL comptait 14 Etats membres. A la fin de 1983, soit au bout de cinq années, il comprenait 28 Etats membres. Lors de la 10ème session de l'Assemblée, en octobre 1987, 36 Etats étaient Membres du FIPOL.

2.2 Depuis la 10ème session de l'Assemblée, quatre Etats sont devenus Membres du FIPOL. La Convention portant création du Fonds est entrée en vigueur le 10 décembre 1987 pour la République fédérale du Nigéria, le 3 janvier 1988 pour la République de Côte d'Ivoire, le 11 juillet 1988 pour la République des Seychelles et le 31 août 1988 pour l'Etat du Qatar. D'ici à la 11ème session de l'Assemblée, le FIPOL comptera 40 Etats membres.

2.3 Sur la base de renseignements dont dispose le Secrétariat du FIPOL, il faut s'attendre à ce que plusieurs autres Etats deviennent Membres du FIPOL dans un avenir proche. Au Canada, en Irlande et au Maroc, les Parlements ont approuvé la Convention portant création du Fonds et la législation nécessaire en vue de sa mise en oeuvre, de sorte que ces Etats déposeront prochainement leurs instruments d'adhésion à la Convention. La législation d'application de la Convention est parvenue à un stade avancé en Arabie saoudite, en Belgique, à Chypre et en République démocratique allemande. Plusieurs autres Etats, tels que l'Argentine, la Barbade, la Chine, le Costa Rica, El Salvador, la Gambie, l'Inde, la Jamaïque, la Malaisie, Malte, la République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Trinité-et-Tobago, Vanuatu et le Venezuela, étudient également la question de l'adhésion à la Convention portant création du FIPOL.

3 Contacts établis avec les gouvernements et les organismes intéressés

3.1 Au fil des années, le FIPOL et son Secrétariat ont toujours bénéficié d'un appui important de la part des Gouvernements des Etats membres. Grâce à l'esprit de coopération dont ont fait preuve ces Gouvernements, il a été possible de résoudre tous les problèmes qui ont surgi. Les visites qu'a effectuées l'Administrateur dans un certain nombre d'Etats membres ont contribué à établir de précieux contacts personnels entre le Secrétariat du FIPOL et les fonctionnaires de différentes administrations nationales s'occupant des questions afférentes au FIPOL.

3.2 Dans ce contexte, l'Administrateur souhaiterait souligner l'importance des liens privilégiés que le FIPOL entretient avec le Gouvernement du Royaume-Uni en tant que Gouvernement hôte. Le généreux appui financier fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni qui, d'une part, prend en charge une grande partie du loyer et des impôts perçus pour les locaux du FIPOL et, d'autre part, une grande partie de certains autres frais connexes, a permis d'abaisser les dépenses d'administration du FIPOL. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni a réduit les dépenses relatives à la gestion du Secrétariat du FIPOL en lui permettant d'avoir ses bureaux dans le bâtiment du Siège de l'Organisation maritime internationale (OMI). Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume-Uni fournit périodiquement au FIPOL une assistance et des conseils précieux dans d'autres domaines.

3.3 Depuis la 10ème session de l'Assemblée, l'Administrateur s'est rendu dans sept Etats membres - Finlande, France, Gabon, Grèce, Indonésie, Italie et Monaco - pour des entretiens avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Convention portant création du Fonds et du fonctionnement du FIPOL.

3.4 Conformément aux instructions données par l'Assemblée à sa 9ème session, le Secrétariat du FIPOL a intensifié ses efforts pour accroître le nombre des Etats membres. A cet effet, vu l'extrême complexité du régime d'indemnisation créé par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, le Secrétariat s'est efforcé de communiquer aux gouvernements et aux représentants des industries intéressées autant de renseignements que possible sur ces Conventions. Pour ce faire, l'Administrateur s'est rendu à Chypre, en Malaisie, à Singapour et en Thaïlande en vue d'avoir des entretiens concernant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds avec des responsables gouvernementaux de ces Etats. Le Juriste s'est rendu en Jamaïque à cette fin.

3.5 L'Administrateur et le Juriste ont aussi eu des entretiens avec des représentants des gouvernements d'Etats membres et d'Etats non membres à l'occasion de réunions qui ont eu lieu au sein de l'OMI, notamment lors de la session de l'Assemblée de l'OMI qui s'est tenue en novembre 1987 et de la session du Conseil de l'OMI en juin 1988.

3.6 L'Administrateur a présenté des exposés sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et sur le fonctionnement du FIPOL au cours d'un séminaire sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, qui s'est tenu à Libreville (Gabon) et a réuni des participants de 16 Etats de la région. A l'occasion de ses voyages en Grèce, en Indonésie et en Malaisie, l'Administrateur a fait des exposés sur le régime d'indemnisation établi aux termes des Conventions aux représentants des services publics et des cercles concernés de ces pays. Il a assisté à une conférence sur la pollution du milieu marin organisée à Venise (Italie) par l'Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS). L'Administrateur et le Juriste ont participé à des discussions sur des questions relatives à l'indemnisation lors d'une réunion qui s'est tenue à Londres dans le cadre de l'Accord de Bonn en vue de la coopération en matière de pollution en mer du Nord. L'Administrateur a également présenté un exposé sur le FIPOL aux membres de l'Association française du droit maritime, à Paris (France). Il donnera des conférences sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures aux étudiants de l'Université maritime mondiale à Malmö (Suède) en septembre 1988. Le Juriste a fait un exposé sur la

responsabilité civile en cas de pollution par les hydrocarbures à l'occasion d'un cours de formation sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures (MEDIPOL 88) organisé à La Valette (Malte) par le Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée (ROCC) et lors d'un Atelier sur les plans d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures pour la région des Caraïbes, qui s'est tenu à Puerto Rico et auquel ont assisté des participants de 15 Etats. Il présentera des exposés sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures lors d'un séminaire sur les systèmes de lutte contre la pollution marine qui se tiendra à Tokyo (Japon) qui aura lieu en septembre 1988 et auquel assisteront des participants de 10 pays de la région orientale et méridionale de la mer de Chine ainsi qu'à l'occasion d'un séminaire régional sur MARPOL 73/78 destiné aux pays d'Asie du Sud-Est qui aura lieu à Singapour au début d'octobre 1988.

3.7 Le Secrétariat du FIPOL a aidé sur demande plusieurs Etats non membres à élaborer la législation nationale nécessaire en vue de la mise en oeuvre de la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

4 Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds

4.1 En 1984, une conférence diplomatique organisée à Londres sous les auspices de l'OMI a adopté deux Protocoles modifiant respectivement la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Ces protocoles prévoient un relèvement des plafonds d'indemnisation et un élargissement du champ d'application des Conventions par rapport aux textes originaux.

4.2 Le Protocole modifiant la Convention sur la responsabilité civile a été ratifié par l'Afrique du Sud, l'Australie, la France et le Pérou, tandis que seule la France est à ce jour devenue Partie au Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds. En République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, des projets de lois qui permettraient aux Gouvernements de ratifier ces Protocoles ont été approuvés par les Parlements respectifs, et on s'attend à ce que ces deux Etats ratifient prochainement les Protocoles modifiant ces deux Conventions. Aux Etats-Unis d'Amérique, le Congrès examine actuellement ces Protocoles et la législation nécessaire pour leur mise en oeuvre. Plusieurs autres Etats, à savoir le Danemark, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, ont entrepris d'élaborer une législation qui leur permettra de ratifier ces Protocoles.

5 Contributions

5.1 A sa 10ème session, l'Assemblée a décidé de percevoir pour 1987 des contributions annuelles d'un montant de £800 000 au titre du fonds général et d'un montant de £400 000 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA. Le montant exigible de chaque contributaire par tonne d'hydrocarbures reçue donnant lieu à contribution est de £0,0010154 pour ce qui est du fonds général, chiffre qui a été calculé en fonction des quantités d'hydrocarbures reçues en 1986, et de £0,0005193 pour ce qui est du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA, en

fonction des quantités d'hydrocarbures reçues en 1985 (soit l'année précédant le sinistre). Les contributions étaient exigibles au 1er février 1988. Une faible part seulement de ces contributions (f10 674) n'a pas encore été réglée.

5.2 Pour ce qui est de l'encaissement des contributions d'années précédentes, la situation est très satisfaisante, les arriérés ne portant que sur de très faibles montants. Au 15 septembre 1988, un montant de f21 909 seulement n'avait pas été acquitté, ce qui représente moins de 0,06% des quotes-parts fixées pour toutes les années précédentes.

5.3 Il ressort de ces chiffres que les contributaires s'acquittent de leur obligation en ce qui concerne le règlement de leurs contributions d'une manière qui facilite beaucoup la bonne marche du FIPOL. L'Administrateur n'a jamais eu à entamer de poursuites judiciaires à l'encontre d'un contributaire pour avoir manqué à ses engagements. L'Administrateur souhaiterait exprimer aux contributaires ses sincères remerciements pour leur coopération au fil des années.

5.4 Les versements effectués par le FIPOL au titre des demandes d'indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la prise en charge financière des propriétaires de navires varient considérablement d'une année à l'autre. En conséquence, le niveau des contributions à verser au FIPOL varie aussi d'une année à l'autre, comme le montre le tableau ci-après où sont indiquées les contributions perçues pendant la période 1979-1987. Le tableau permet de constater que le niveau des contributions est resté faible, sauf en 1981 et en 1983 où des sommes considérables ont été perçues respectivement pour le premier sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI et pour le sinistre du TANIO.

<u>Année</u>	<u>Fonds général</u>	<u>Fonds des grosses demandes d'indemnisation</u>	<u>Montant total des contributions perçues</u>
	£	£	£
1979	750 000	0	750 000
1980	800 000	9 200 000	10 000 000
1981	500 000	0	500 000
1982	600 000	260 000	860 000
1983	1 000 000	23 106 000	24 106 000
1984	0	0	0
1985	1 500 000	0	1 500 000
1986	1 800 000	0	1 800 000
1987	800 000	400 000	1 200 000

5.5 L'Administrateur n'a pas encore reçu des rapports de certains Etats membres sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues en 1987. Au 31 mars 1988, date limite pour la présentation de ces rapports par les Etats membres conformément au règlement intérieur du FIPOL, 12 rapports seulement étaient parvenus à l'Administrateur et, au 15 septembre 1988, 29 rapports au total avaient été reçus. En outre, un nombre restreint d'Etats n'ont pas encore soumis leurs rapports au sujet des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues en 1985 et 1986 (voir annexe I du document FUND/A.11/6). Cette situation n'est pas satisfaisante. Il est d'une importance capitale pour le fonctionnement du FIPOL que ces rapports soient effectivement présentés par les Gouvernements. En l'absence de tels rapports, l'Administrateur est dans l'impossibilité

d'adresser des factures aux contributaires de ces pays. La question de savoir s'il est possible d'améliorer le système de soumission des rapports est traitée en détail dans le document FUND/A.11/17.

6 Placement des fonds

6.1 Les placements du FIPOL sont effectués par l'Administrateur conformément aux principes énoncés dans la règle 7.1 du règlement financier. Jusqu'à l'automne de 1982, la politique suivie par le FIPOL consistait à placer ses avoirs sur des dépôts à terme auprès des banques reconnues par la Banque d'Angleterre. En octobre 1982, l'Assemblée du FIPOL a modifié, à sa 5ème session, cette politique de placement afin d'autoriser les investissements effectués auprès de maisons de réescrême qui sont membres de la "London Discount Market Association". L'Administrateur a continué à suivre l'évolution des tendances de l'investissement et de la gestion d'actifs afin d'assurer que les placements du FIPOL aient un taux de rendement élevé.

6.2 En 1987 et en 1988, les sommes qui n'étaient pas nécessaires pour les opérations à court terme du FIPOL ont été placées auprès de plusieurs grandes banques londoniennes. Si l'on exclut ceux qui couraient seulement jusqu'au prochain jour ouvrable, le taux moyen des intérêts sur les placements était de 10,5% en 1987. Par suite du fléchissement des taux d'intérêts qui s'est produit au début de 1988, les taux d'intérêts sur les placements effectués pendant le premier semestre de 1988 ont dans l'ensemble été inférieurs à ceux de 1987. Toutefois, comme les taux d'intérêt à Londres ont augmenté au cours de l'été 1988, on s'attend à ce que les placements effectués pendant le deuxième semestre de 1988 bénéfieront de taux d'intérêt plus élevés que ceux qui ont été exécutés pendant le premier semestre de l'année.

6.3 Il est à prévoir que le taux moyen d'intérêts sur les placements du FIPOL sera d'environ 9,5% en 1988. Les intérêts accumulés au cours des huit premiers mois de l'année s'élèvent à £309 100, une somme d'environ £1 122 000 étant attendue au cours des quatre mois restants, sur un capital estimatif moyen de £16 millions. Il convient de noter que 75% du montant placé fait partie du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO.

6.4 On trouvera des précisions sur les placements effectués du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 dans le document FUND/A.11/4.

7 Comptes du FIPOL

7.1 Depuis la création du FIPOL, ses comptes étaient tenus manuellement. Suite à l'achat d'un ordinateur personnel en 1987, la comptabilité a été informatisée, de telle sorte que les comptes vérifiés pour le dixième exercice financier auront été préparés à l'aide de cet ordinateur. La principale raison pour laquelle le Secrétariat a continué à pratiquer la comptabilité manuelle pendant si longtemps, malgré l'évolution en faveur de l'informatisation que l'on a pu observer dans le secteur de la comptabilité ces dernières années, est la crainte que l'informatisation de la comptabilité aboutisse à l'emploi de personnel supplémentaire et à l'achat d'un équipement pouvant ne pas s'avérer rentable pour une organisation comme le FIPOL. On constate avec satisfaction que cette crainte a été démentie par les faits.

7.2 Les dépenses d'administration du FIPOL se sont élevées à £282 854 en 1987, alors que les crédits ouverts à cet effet dans le budget s'élevaient à £337 450. Des précisions sur les comptes du FIPOL pour l'année financière 1987 figurent dans les états financiers (document FUND/A.11/5, annexe IV).

7.3 Les dépenses administratives au cours des huit premiers mois de 1988 sont de l'ordre de £165 000. Les ouvertures de crédits pour l'ensemble de l'année 1988 s'élèvent à £344 130. Un excédent budgétaire est attendu à la fin de l'année.

7.4 Comme les années précédentes, l'excellente coopération avec le Commissaire aux comptes, le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni, a facilité l'administration du FIPOL.

8 Règlement des demandes d'indemnisation

8.1 Depuis sa création en octobre 1978 et jusqu'au 20 septembre 1988, le FIPOL est intervenu dans le règlement des demandes d'indemnisation résultant de 34 événements. Dix-sept de ces événements se sont produits au Japon, tandis que 13 événements, donnant lieu dans l'ensemble à de plus grosses demandes d'indemnisation, se sont produits dans les eaux européennes, un en Indonésie, un en Algérie et deux dans le Golfe Persique. Le total des sommes versées à ce jour par le FIPOL au titre de demandes d'indemnisation ou de prise en charge financière s'élève à £37 millions au 20 septembre 1988.

8.2 L'événement ayant donné lieu de très loin aux plus grosses demandes d'indemnisation est le sinistre du TANIO (France, 1980) au titre duquel le FIPOL a versé £18,3 millions aux demandeurs. D'importants versements ont été également effectués au titre des sinistres suivants: ANTONIO GRAMSCI (Suède, 1979), soit £9,3 million, ONDINA (République fédérale d'Allemagne, 1982), soit £3,0 millions, FUKUTOKU MARU N°8 (Japon, 1982), soit £1,1 million, JAN (Danemark, 1985), soit £800 000, et BRADY MARIA (République fédérale d'Allemagne, 1986), soit £1,1 million. Pour plus de détails sur les divers sinistres dont le FIPOL a eu à connaître lors de ces dernières années, il convient de se reporter au rapport annuel de 1987 et au tableau M des statistiques mises à jour (1988) qui ont été diffusés lors de la présente session de l'Assemblée.

8.3 Le montant des indemnités que le FIPOL doit verser pour un événement déterminé est limité par un plafond (article 4.4). Ce plafond (responsabilité du propriétaire du navire comprise) a été fixé initialement à 450 millions de francs (or) (soit 30 millions de Droits de tirage spéciaux, DTS). A sa 2ème session, tenue en 1979, l'Assemblée du FIPOL a décidé, conformément à l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds, de porter ce plafond à 675 millions de francs (or) (soit 45 millions de DTS) pour les événements survenus après le 20 avril 1979.

8.4 En application de la décision prise par l'Assemblée du FIPOL à sa 9ème session tenue en octobre 1986, le plafond de la responsabilité du FIPOL pour un événement déterminé a été porté à 787 500 000 francs (or) (soit 52,5 millions de DTS) pour les événements survenus après le 30 novembre 1986. Ainsi que l'Assemblée l'avait décidé à sa 9ème session, un nouveau relèvement de ce plafond à 900 millions de francs (or) (soit 60 millions de DTS) a pris effet pour les événements survenus après le 30 novembre 1987. Le montant maximal des indemnités que doit verser le FIPOL pour un événement quelconque, y compris

tout montant effectivement versé par le propriétaire du navire ou son assureur en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, est donc de 60 millions de DTS, ce qui correspond à £46 millions (compte tenu de la valeur du DTS au 30 juin 1988).

8.5 Au fil des années, l'Assemblée et le Comité exécutif ont adopté plusieurs autres décisions importantes relatives au règlement des demandes d'indemnisation. Les décisions prises par l'Assemblée et le Comité exécutif au sujet de l'interprétation de la définition de "dommage par pollution" énoncée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds sont particulièrement importantes, étant donné que l'interprétation uniforme de cette définition est capitale pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation instauré par ces Conventions.

8.6 A cet égard, l'Administrateur souhaiterait attirer l'attention sur la résolution adoptée par l'Assemblée du FIPOL en 1980 concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement. Cette question a été examinée au sein du FIPOL à l'occasion du premier sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI qui s'est produit en URSS en 1979. Aux termes de cette résolution, la détermination du montant de l'indemnisation "... ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques". Cette résolution a déjà revêtu une importance considérable lors de l'affaires du PATMOS et elle est également applicable dans le cas du second sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI.

8.7 D'autres décisions importantes ont été prises à l'égard de l'interprétation de la notion de dommage par pollution, compte tenu de l'étude effectuée en 1981 par un groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée. Ce Groupe de travail a examiné notamment la question de la recevabilité des "dépenses fixes" (c'est-à-dire les dépenses qu'un Etat aurait eu à prendre en charge même si l'événement en question n'avait pas eu lieu, par exemple, les traitements ordinaires des fonctionnaires des services publics), et de la recevabilité des demandes au titre des frais généraux. Des décisions ont également été prises au sujet des demandes d'indemnisation pour manque à gagner concernant les pêcheurs, les hôteliers et les restaurateurs des stations balnéaires. A l'occasion du sinistre du PATMOS, le Comité exécutif a pris position au sujet de la relation qui existe entre des opérations d'assistance et les mesures de sauvegarde; de l'avis du Comité exécutif, ces opérations pourraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" uniquement si leur objectif essentiel était de prévenir le dommage par pollution.

8.8 Au cours de négociations menées avec les demandeurs à l'occasion de divers événements, l'Administrateur a mis au point des procédures pour le règlement des demandes d'indemnisation. Il a également approfondi le point de vue du FIPOL sur plusieurs questions de fond importantes, à la lumière des décisions prises par l'Assemblée et le Comité exécutif. L'Administrateur a fait rapport au Comité exécutif des décisions qu'il a prises dans ce domaine.

8.9 Il convient de noter que, sauf dans un seul cas de sinistre, le FIPOL et les demandeurs ont toujours été en mesure jusqu'à présent de parvenir à un accord sur le montant des demandes d'indemnisation, ce qui a permis d'éviter de longues et coûteuses procédures judiciaires. Parfois, on n'a abouti à ces accords qu'après de longues et difficiles négociations, mais les demandeurs ont compris, en règle générale, que le FIPOL est prêt à accepter des demandes d'indemnisation raisonnables et qu'il n'essaie pas systématiquement de réduire les montants demandés.

8.10 Comme il a été indiqué précédemment, seulement deux événements mettant en cause le FIPOL se sont produits depuis la 10ème session de l'Assemblée, soit les sinistres de l'AMAZZONE et du TAIYO MARU N°13.

8.11 Alors qu'il naviguait au large des côtes de Bretagne (France), en janvier 1988, le navire-citerne italien AMAZZONE a perdu environ 2 000 tonnes de fuel-oil lourd au cours d'une violente tempête. Le fuel-oil a pollué 450 à 500 kilomètres de littoral breton; les îles de Jersey et Guernesey ont également été touchées. Les autorités françaises ont mis en oeuvre des opérations de grande envergure pour lutter contre le déversement d'hydrocarbures. A ce jour, seules des petites demandes d'indemnisation ont été présentées.

8.12 En mars 1988, environ six tonnes d'hydrocarbures se sont déversées du navire-citerne japonais TAIYO MARU N°13. Les opérations de nettoyage se sont déroulées en l'espace de quelques jours et ce sinistre n'a donné lieu qu'à de petites demandes d'indemnisation auprès du FIPOL. Ces demandes ont été approuvées par l'Administrateur.

8.13 En dehors des deux nouveaux sinistres mentionnés plus haut, on comptait, au 15 septembre 1988, sept événements qui n'avaient pas encore été définitivement réglés: ceux du KOSHUN MARU N°1 (au sujet duquel il n'existe plus qu'une demande en recours à régler), du PATMOS, du BRADY MARIA (au sujet duquel il n'existe plus qu'une demande en recours à régler), du OUED GUETERINI, du THUNTANK 5, de l'ANTONIO GRAMSCI et de l'AKARI.

8.14 Le fait le plus marquant qui se soit produit depuis la 10ème session de l'Assemblée concerne le sinistre du TANIO qui a eu lieu en 1980 au large des côtes de Bretagne (France). En 1983, le FIPOL a intenté auprès du tribunal de grande instance de Brest (France) une action en justice contre le propriétaire du TANIO et des tiers, afin de recouvrer le montant des indemnités versées jusqu'alors aux demandeurs, qui s'élevaient à l'époque à FF221 millions (f18,2 millions). Le Gouvernement français a engagé des poursuites contre les mêmes défendeurs afin d'être indemnisé pour la partie du montant total de sa demande qu'il n'avait pas recouvrée auprès du fonds de limitation du propriétaire du navire et du FIPOL.

8.15 A la 18ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a fait rapport sur les discussions qui s'étaient tenues au sujet de la possibilité d'un règlement transactionnel extra-judiciaire, et il a soumis au Comité exécutif, pour examen, une proposition d'accord en vue d'un tel règlement. Le Comité exécutif a approuvé la proposition d'accord, sous réserve que cet accord soit approuvé par les autorités compétentes de l'Etat français. Le Comité exécutif a également autorisé l'Administrateur à approuver tout accord nécessaire concernant les détails du règlement transactionnel proposé. Les autorités françaises ont approuvé ce règlement en novembre 1987. Le règlement a été entériné dans un protocole qui a été signé par l'Administrateur, au nom du FIPOL, le 15 décembre 1987 à Paris. En vertu de ce règlement, le FIPOL a recouvré f9,5 millions, soit plus de la moitié du montant qu'il avait versé au Gouvernement français et aux autres victimes. Les versements définitifs à tous les victimes seront faits avant la 11ème session du Comité exécutif et toutes les autres questions encore en suspens ont été résolues.

8.16 Quant à l'événement du PATMOS, 42 demandes d'indemnisation s'élevant au total à f33 millions ont été présentées contre le fonds de limitation du propriétaire de navire et contre le FIPOL. La plupart de ces demandes ont été

régées à l'amiable. Toutefois, le FIPOL est engagé dans des procédures judiciaires compliquées en Italie au sujet de certaines des demandes d'indemnisation importantes que l'Administrateur a rejetées. Dans le cadre de ces procédures, certaines questions juridiques importantes ont été soulevées, à savoir les relations qui existent entre les opérations d'assistance et les mesures de sauvegarde, ainsi que des questions liées aux dommages causés au milieu marin. Ces questions ont été examinées par le Comité exécutif à ses 16ème et 18ème sessions. Dans un jugement qu'il a rendu en 1986, le tribunal de première instance a accepté dans une large mesure les arguments du FIPOL. Certaines questions d'une importance capitale font l'objet d'une procédure judiciaire à la Cour d'appel de Messine et les procédures d'appel n'ont guère avancé depuis la 10ème session de l'Assemblée. Toutefois, deux demandes importantes ont fait l'objet d'un règlement extra-judiciaire en février 1988. Ces demandes avaient trait à la question de la relation qui existe entre les opérations d'assistance et les mesures de sauvegarde. Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées jusqu'ici par le tribunal, y compris les demandes prises en charge par ce règlement transactionnel extra-judiciaire, n'est pas supérieur au montant de limitation applicable au propriétaire du navire. La principale question qui reste à régler concerne la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages au milieu marin, qui a été rejetée par le tribunal de première instance. La Cour d'appel ne devrait pas rendre son jugement avant le début de 1989.

8.17 En ce qui concerne le sinistre du JAN qui s'est produit en 1985 au Danemark, des règlements définitifs sont intervenus le 1er septembre 1988 pour toutes les questions relatives à la demande d'indemnisation du Gouvernement danois qui étaient restées en suspens.

8.18 Pour plus de détails sur les nouveaux sinistres et pour les faits les plus récents qui sont intervenus dans le règlement des demandes découlant d'événements antérieurs, il convient de se reporter aux documents FUND/EXC.20/2 (sinistre du TANIO), FUND/EXC.20/3 (sinistre du PATMOS) et FUND/EXC.20/4 (tous les autres sinistres).

9 Administration du FIPOL

9.1 Lors de la création du FIPOL, l'Assemblée a décidé que le FIPOL disposerait d'un Secrétariat restreint, et qu'il ferait appel à des experts de l'extérieur pour mener à bien les tâches que ne pourraient effectuer les membres du personnel permanent. La structure actuelle du Secrétariat a été établie en 1981. Le Secrétariat comptait alors un Administrateur, deux membres du personnel professionnel et trois secrétaires. Un seul poste nouveau a été créé depuis lors (en 1983), celui de messager, et ceci en dépit du fait que le nombre d'Etats membres de l'organisation est passé de 14 à 40 depuis sa création en 1978.

9.2 L'expérience a prouvé que la solution adoptée, c'est-à-dire un Secrétariat restreint, est bonne. Elle a permis d'effectuer les opérations du FIPOL à un très fiable coût. Le FIPOL a fait appel à des consultants, notamment des juristes, des experts et d'autres spécialistes techniques, essentiellement à l'occasion des sinistres mettant en cause le FIPOL.

9.3 Il s'est produit un seul changement au sein du personnel permanent du Secrétariat du FIPOL depuis la 10ème session de l'Assemblée. Comme il a été

indiqué à cette session, la Secrétaire du Fonctionnaire des finances, Mlle J Duchemin, a quitté le FIPOLE pour des raisons de famille le 4 septembre 1987. Elle a été remplacée le 19 octobre 1987 par Mlle B See.

9.4 L'Administrateur souhaiterait exprimer sa gratitude à tous les membres du Secrétariat du FIPOLE pour leur travail qui, comme les années précédentes, a été d'une très haute qualité. C'est seulement grâce au dévouement et aux compétences de tous les membres du personnel qu'il a été possible de conserver un Secrétariat très restreint, malgré l'augmentation du volume de travail qui est survenu ces dernières années.

10 Relations avec d'autres organisations

10.1 La bonne marche du FIPOLE a beaucoup bénéficié d'une coopération étroite et amicale entre le FIPOLE et un grand nombre d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

10.2 L'aide et le soutien accordés par l'OMI au FIPOLE sont particulièrement importants. Ce soutien a joué un rôle capital lors des premières années, mais, dix ans après, ces liens étroits entretenus avec l'OMI sont toujours aussi précieux pour le FIPOLE. L'Administrateur tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Secrétaire général de l'OMI et aux membres de son personnel pour l'assistance qu'ils ont apportée au FIPOLE.

10.3 La coopération entretenue avec d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales ne faisant pas partie de ce système a été précieuse pour le FIPOLE.

10.4 Au fil des années, le FIPOLE a également joué d'une étroite collaboration avec plusieurs organisations internationales non gouvernementales et avec d'autres organismes non gouvernementaux. L'Administrateur tient à souligner l'importance de la coopération avec les Clubs P & I du point de vue du règlement des demandes. Cette coopération est non seulement dans l'intérêt du FIPOLE et des Clubs mais aussi dans l'intérêt des demandeurs, dans la mesure où elle contribue à accélérer les règlements. Le FIPOLE a souvent recours aux compétences techniques de l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) pour les événements ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures; l'assistance fournie par l'ITOPF est capitale, étant donné que le FIPOLE ne dispose pas de telles compétences au sein de son Secrétariat. La coopération avec les propriétaires de navires a été facilitée par les liens étroits qu'entretient le FIPOLE avec la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM) et INTERTANKO. Le FIPOLE entretient également une collaboration étroite avec l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) et CRISTAL, qui représentent les intérêts de l'industrie pétrolière. La coopération entre le FIPOLE et CRISTAL est amenée à revêtir une importance encore plus grande à l'avenir, compte tenu du lien entre le système d'indemnisation instauré par les conventions internationales et les systèmes volontaires du secteur privé (TOVALOP et CRISTAL) qu'a créé la révision des systèmes volontaires en 1987. Ces dernières années, de précieux contacts ont été établis avec des organisations non gouvernementales défendant les intérêts de l'environnement. Les relations avec d'autres organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du FIPOLE ont également été très précieuses.

11 Conclusions

11.1 En conclusion, l'Administrateur souhaiterait exprimer un soulagement du fait que, depuis la 10ème session de l'Assemblée, aucun événement catastrophique de pollution par les hydrocarbures ne s'est produit dans l'un quelconque des Etats membres. Ces dernières années, les Etats membres ont eu de la chance à cet égard, dans la mesure où aucune catastrophe ne s'est produite sur leur territoire depuis le sinistre du TANIO en 1980. Toutefois, à une époque récente, plusieurs des événements ayant mis en cause des navires-citernes en charge dans ces Etats ont failli provoquer de véritables désastres. De graves déversements d'hydrocarbures mettant en cause des navires-citernes en charge se sont produits dans des Etats qui envisagent actuellement d'adhérer à la Convention portant création du Fonds.

11.2 Le Secrétariat du FIPOL a déployé de grands efforts pour régler les demandes d'indemnisation nées d'événements antérieurs qui sont encore en suspens. L'Administrateur et les autres membres du personnel s'efforceront dans la mesure du possible de continuer à appliquer la politique établie du FIPOL, qui consiste à effectuer des règlements dans de brefs délais après du sinistre. Ceci n'est cependant possible que si les documents pertinents sont fournis à l'appui des demandes dans des délais raisonnables.

11.3 L'Assemblée notera sans doute avec satisfaction la croissance continue du nombre de membres que compte le FIPOL. Comme indiqué plus haut, il faut s'attendre à ce que plusieurs Etats deviennent prochainement membres du FIPOL. Certains de ces Etats sont situés dans des parties du monde où, à l'heure actuelle, le FIPOL ne compte aucun membre. L'Administrateur espère que les Etats qui adhéreront sous peu à la Convention portant création du Fonds renforceront le caractère universel de l'Organisation. L'élargissement du nombre des membres permettrait au FIPOL d'indemniser les victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans une plus grande partie du monde.

11.4 Le système d'indemnisation mis en place par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds a constitué une innovation en matière de droit international. Lorsque la première Assemblée du FIPOL s'est réunie en novembre 1978, il était par conséquent impossible de prévoir comment ce système fonctionnerait. Cependant, à l'issue de dix années d'exploitation du système, l'Administrateur estime qu'il est juste d'affirmer que ce système est viable. Le régime d'indemnisation géré par le FIPOL a permis d'indemniser rapidement et à faible coût les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
